

DÉCLARATION D'ADHÉSION à la convention-cadre TARMED LAMal POUR NON-MEMBRES DE LA FMH

Conformément à l'art. 5 de la convention-cadre TARMED LAMal*) du 5 juin 2002, conclue entre l'association des assureurs-maladie santésuisse et la Fédération des médecins suisses (FMH), les médecins libres praticiens ainsi que les médecins hospitaliers qui remplissent les conditions d'adhésion selon l'art. 2 de la convention-cadre TARMED LAMal et qui ne sont pas membres de la FMH peuvent adhérer à la convention-cadre précitée.

Les médecins qui désirent exercer leur profession en Suisse à la charge de l'assurance-maladie sont soumis aux dispositions de la loi sur l'assurance-maladie(LAMal) et de la loi fédérale concernant l'exercice des professions de médecin, de pharmacien et de vétérinaire dans la Confédération suisse (LEMP). Ils doivent donc, en résumé, remplir les conditions suivantes:

1. *Diplôme fédéral de médecin* ou diplôme de médecin étranger reconnu comme équivalent par l'Office fédéral de la santé publique.**)
2. *Titre fédéral de formation postgraduée* ou titre de formation postgraduée étranger reconnu comme équivalent par l'Office fédéral de la santé publique.**)
3. *Autorisation cantonale de pratiquer* (autorisation pour cabinet médical) ainsi qu'*admission* cantonale à pratiquer à la charge de l'assurance-maladie sociale

*) cf. www.fmh.ch ; Nos prestations; Tarifs; TARMED; TARMED LAMal; Convention-cadre LAMal et les annexes s'y rapportant

**) cf. www.fmh.ch; Formation prégraduée, postgraduée et continue; Formation postgraduée; Bases légales; Aide-mémoire

1. Coordonnées personnelles

Nom: Prénom:

Titre: Date de naissance:

Adresse du cabinet médical: NPA/Localité:

Tél.: Fax: e-mail:

Titre de formation postgraduée

2. Autorisation cantonale de pratiquer ainsi qu'admission cantonale à pratiquer à la charge de l'assurance-maladie sociale (joindre copies)

Canton: Date:

N° EAN:

3. Confirmation

Le/la soussigné(e) déclare

- avoir connaissance du contenu de la convention-cadre TARMED LAMal et des documents contractuels s'y rapportant;
- adhérer à cette convention et la reconnaître par la même occasion, conjointement avec les documents contractuels s'y rapportant;
- verser la taxe d'adhésion selon l'annexe 5 de la convention-cadre LAMal à hauteur de 60% de la cotisation annuelle FMH ainsi que la participation aux frais annuelle (à partir de la deuxième année d'affiliation) correspondant à 30% de la cotisation FMH ainsi que la TVA s'y rapportant;
- s'adresser à la société cantonale de médecine du canton où il/elle exerce son activité médicale principale afin d'adhérer à la convention cantonale d'adhésion;
- reconnaître l'organe de conciliation CPC (Commission paritaire de conciliation) ainsi que son système de procédure.

Lieu/Date:

Timbre du cabinet médical:

Signature:

Voir au verso svp

Marche à suivre:

La demande d'adhésion dûment remplie doit être envoyée, conjointement avec une copie de l'autorisation cantonale de pratiquer ainsi que de l'admission cantonale à pratiquer à la charge de l'assurance-maladie sociale, à:

FMH Fédération des médecins suisses
Administration des membres
Case postale 170
3000 Berne 15

La FMH vous facturera la taxe d'adhésion à hauteur de 60 % de la cotisation annuelle en vigueur pour les membres de la FMH, ainsi que la TVA s'y rapportant.

Cette taxe est payable immédiatement à la réception de la facture.

A la réception de votre paiement, la FMH enregistrera votre adhésion à la convention-cadre et en informera la société cantonale de médecine concernée.

A partir de la deuxième année d'affiliation, la FMH vous enverra chaque année une facture pour frais d'administration, à hauteur de 30 % de la cotisation annuelle en vigueur pour les membres de la FMH, ainsi que pour la TVA s'y rapportant.

Délai de paiement: 30 jours

Si vous ne payez pas cette facture dans le délai prescrit, vous serez exclu/e de la convention-cadre après le deuxième rappel. Un intérêt moratoire de 5 % sera perçu sur les paiements en retard et l'obligation faite aux assureurs de rembourser vos factures deviendra caduque.